

RÈGLEMENTANT L'INSTALLATION DES APPAREILS DE LEVAGE (GRUES)

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1336-10 à R.1337-6 relatifs aux bruits de chantier,

Vu le Code du Travail et les textes en vigueur relatifs à la prévention des accidents de travail,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n° 65-48 du 08 janvier 1965, n°93-41 du 11 janvier 1993, n°94-1149 du 26 décembre 1994, n°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1^{er} septembre 2000, n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu le décret n° 92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protection,

Vu le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur,

Vu le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008 relatif aux équipements de travail et aux équipements de protection individuelle, transposition de la Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

Vu les arrêtés interministériels des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu l'arrêté Municipal n° 04.02.15 en date du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la recommandation R 406 de la CNAMTS du 10 juin 2004 relative à la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de La Trinité nécessite la prise de mesures réglementaires de protection, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service afin d'assurer la sûreté et la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1/ *Champ d'application*

- a)** Sur le territoire communal, une autorisation municipale est exigée pour mettre en place et utiliser un appareil de levage, du type grue à tour démontable, grue mobile, démontable ou à montage rapide, repliable ou télescopique, dont les charges sont déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.
- b)** Le survol, ou le surplomb, par les charges de la voie publique et des propriétés voisines (sauf accord des propriétaires) situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.
- c)** La même autorisation sera demandée lorsque la grue, implantée hors de la voie publique, pourra survoler la voie publique ou une voie privée ouverte à la circulation publique, des établissements ou lieux publics ou recevant du public. Dans ce cas, les conditions d'implantation et de fonctionnement seront proposées par l'entreprise et soumises à l'agrément de l'administration municipale.
- d)** Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit.
- e)** Aucune charge ne devra être laissée suspendue au crochet pendant les heures de fermeture du chantier et la grue devra être mise « en girouette ».
- f)** Toutes les grues à tour installées devront être munies des matériels de prévention contre les risques de renversement sous l'action du vent (anémomètre – indicateur de vitesse du vent sonore et lumineux mis en sécurité à partir d'un vent à 50kms/heure).

ARTICLE 2/ Les demandes d'installation et d'utilisation, ou de survol, seront adressées en deux exemplaires à la police municipale de la commune de La Trinité qui fera procéder à leur instruction. Elles seront accompagnées des documents et renseignements suivants :

- Nom et adresse de l'entreprise déposant la demande, coordonnées de la ou des personnes à contacter, numéro de téléphone de l'entreprise et d'un responsable susceptible d'être requis en dehors des heures habituelles d'ouverture du chantier,
- Adresse du chantier, date et durée prévisionnelle de l'autorisation demandée,
- Autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux),

- Plan au 1/200^{ème} ≈ avec implantation de la grue, zones survolées, interdiction de survol et dessin des terrassements du chantier avec ses différentes phases,
- Coupe au 1/200^{ème} ≈ figurant la grue et les terrassements dans les deux axes,
- Étude de sol effectuée par un bureau d'études géotechniques pour l'installation de la grue avec prise en compte des différents terrassements,
- Étude de fondation prenant en compte l'étude géotechnique,
- Accord par un bureau de contrôle agréé sur les fondations de la grue envisagées compte tenu de l'étude de sol,
- Demande de restriction de circulation, si nécessaire, pour la mise en place.

Cette instruction se déroulera en application des dispositions de la présente réglementation.

ARTICLE 3/ L'autorisation fera l'objet d'un arrêté municipal individuel et spécifique autorisant la mise en place, et énumérant les prescriptions relatives à la mise en service de la grue, délivrée au maître d'ouvrage qui en aura fait la demande.

La mise en service de la grue ne sera autorisée que lorsque le pétitionnaire aura remis dans les 21 jours suivant l'installation, contre récépissé, à la police municipale de la commune de La Trinité, le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement de la grue si ce rapport est favorable ou sans observation. Ce rapport sera accompagné du contrat avec le bureau de contrôle agréé pour le suivi bimensuel de la stabilité de la grue.

Dans le cas où le rapport mettrait en évidence des anomalies, le pétitionnaire disposera de 48 heures pour la mise en conformité de la grue. À l'issue de ce délai, un second rapport établi par le bureau de contrôle agréé devra préciser la conformité de l'installation, faute de quoi, le démontage immédiat de la grue aux frais du pétitionnaire sera ordonné.

L'arrêté municipal sera délivré pour une période maximum de 12 mois. Pour toute prolongation, un nouveau rapport de vérifications établi par un bureau de contrôle agréé sera exigé (cf. article-3 – deuxième alinéa).

ARTICLE 4/ *Prescriptions relatives à l'implantation et au fonctionnement*

Le bénéficiaire de l'autorisation devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par les règlements et normes en vigueur concernant la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

La stabilité de la grue devra être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil.

Des dispositions devront être prises pour que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui la grue et ses accessoires.

Le fonctionnement de la grue devra être interrompu dès que la vitesse du vent atteindra la vitesse limite d'utilisation indiquée par le constructeur. Des instructions précises devront être données par le responsable du chantier au conducteur de l'engin pour que celui-ci soit haubané et la flèche mise en drapeau dès que cette vitesse, même en pointe, dépassera la valeur limite.

Le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur, afin de prévenir de façon efficace toute chute accidentelle de fragment de lest de la contreflèche lorsque celle-ci pourra survoler des établissements ou terrains recevant du public, des terrains ou des bâtiments voisins ou des voies ouvertes à la circulation publique.

Lorsque la grue sera munie d'un limiteur d'orientation et de course rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil et le bureau de contrôle agréé pour garantir les risques de renversement. Ce genre de dispositif doit être exceptionnel et faire l'objet d'une étude particulière.

Seul, un grutier qualifié sera autorisé à faire fonctionner la grue et la présentation du certificat de qualification pourra être demandée à tout moment par l'administration municipale.

Des mesures particulières devront être prises afin de réduire les conséquences d'un foudroiement de la grue et notamment l'information du personnel, des prévisions de ces événements orageux.

ARTICLE 5/ Affichage – Publicité

Le présent arrêté ainsi que l'arrêté particulier valant autorisation de montage et de fonctionnement de la grue doivent pouvoir être présentés à tout moment, et sur simple réquisition, aux agents habilités.

En outre, ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

ARTICLE 6/ Consigne

Des consignes seront établies par le chef d'entreprise ou d'établissement, après consultation du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ces consignes devront préciser :

- 1- Les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;
- 2- Les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets, soit que ces objets soient transportés par la grue, soit qu'ils soient heurtés par celle-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements ;
- 3- Les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visite, de graissage, d'entretien ou de réparation ;
- 4- Les mesures de sécurité à imposer en cas de prévision d'évènements orageux avec risque de foudre.

Les consignes seront affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'appliquent et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.

En outre, chaque appareil portera bien visiblement l'indication de la charge maximale qu'il est permis de lui faire soulever dans les différents cas d'emploi.

ARTICLE 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

ARTICLE 8/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la commune et madame Sylvie BARET directrice du service de l'aménagement et de la prospective sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Procureur de la République à NICE

Fait à La Trinité, le 29 NOV. 2024



Ladislav Polski
Maire de La Trinité
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur